



LETTRES PATENTES  
ET  
ARRÊT  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que les anciens Loüis, Et les Matieres d'Or qui sont, ou  
seront portées dans les Monnoyes, seront Convertis en Loüis d'Or  
de la derniere Empreinte.*

Du 14. Juin 1720.

*Registrées en la Cour des Monnoyes.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET  
DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens  
tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous estant  
fait représenter nostre Declaration du 11. Mars dernier, par l'Arti-  
A

cle X. de laquelle Nous aurions fait deffenses aux Officiers de nos Cours des Monnoyes de permettre à l'avenir aucune fabrication d'Espèces d'Or; Et ayant considéré que les raisons de cette disposition avoient cessé, Nous avons crû qu'il estoit d'autant plus à propos de lever lesdites deffenses, que par Arrest de nostre Conseil du 10. du present mois Nous avons ordonné l'interdiction desdites anciennes Espèces d'Or pour le premier jour d'Aoust prochain; Enforte qu'il est necessaire de fabriquer en Loüis de la dernière Empreinte les anciennes Espèces & les Matieres d'Or qui seront portées aux Monnoyes. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, qui ont veû l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat Nous y estant, Et conformement à iceluy Nous avons ordonné, Et par ces presentes signées de nostre main, Ordonnons que nonobstant la disposition dudit Article X. de nostre Declaration du 11. Mars dernier, les Matieres d'Or qui sont ou seront portées dorenavant dans les Monnoyes, Ensemble les anciens Loüis qui s'y trouveront le premier Aoust prochain, y seront convertis en Loüis à la Taille de Vingt-cinq au Marc de l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contre-scel de nostre Edit du mois de May 1718. Lesquels Loüis de Vingt-cinq au Marc auront cours, ainsi que ceux fabriquez en consequence dudit Edit, pour les prix portez par ledit Arrest de nostre Conseil du 10. du present mois; Sçavoir, pour Quarante-neuf livres 10. sols jusqu'au premier Juillet prochain, pour Quarante-cinq livres depuis ledit jour premier Juillet jusqu'au 16. dudit mois, Et pour Quarante livres 10. sols depuis ledit jour 16. Juillet jusqu'au premier jour d'Aoust, auquel jour premier Aoust lesdits Loüis seront reduits à Trente-six livres, les demis à proportion; Sur lequel pied ils con-

tinüeront d'avoir cours, jusqu'à <sup>3</sup> ce qu'autrement il en ait esté par  
Nous ordonné, n'ayant entendu décrier par ledit Arrest du 10. du  
present mois que les Louïs des autres fabrications, qui ne seront  
plus reçeus que comme Matieres suivant ledit Arrest, à commen-  
cer dudit jour premier Aoust prochain. Si VOUS MANDONS que  
ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, Et le con-  
tenu en icelles garder, observer & executer selon sa forme & te-  
neur, nonobstant l'Article X. de nostredite Declaration du 11. Mars  
dernier auquel Nous avons derogé & derogeons par cesdites Presen-  
tes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le quatorzié-  
me jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre  
Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le  
Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et Scellé.

*Leües, publiées & registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur Ge-  
neral du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant  
l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assen-  
blez le dix-septième jour de Juin mil sept cens vingt. Signé* GUEUDRÉ.

## EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil la Declaration  
de Sa Majesté du 11. Mars dernier, par l'Article X. de laquelle  
Sa Majesté auroit fait deffenses aux Officiers des Cours des Mon-  
noyes de permettre à l'avenir aucune fabrication d'Espèces d'Or; Et  
ayant considéré que les raisons de cette disposition avoient cessé,  
Sa Majesté a crü qu'il estoit d'autant plus à propos de lever lesdites  
deffenses, que par Arrest du 10. du present mois, Elle a Ordonné  
l'interdiction desdites anciennes Espèces d'Or pour le premier jour  
d'Aoust prochain, Enforte qu'il est necessaire de fabriquer en Louïs  
de la derniere Empreinte les anciennes Espèces & les Maticres d'Or  
qui seront portées aux Monnoyes; A quoy voulant pourvoir, Oüy  
le Rapport, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de  
Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que

4

nonobstant la disposition dudit Article X. de la Declaration du 11. Mars deruier, les Matieres d'Or qui sont ou qui seront portées dorénavant dans les Monnoyes, Ensemble les anciens Louïs qui s'y trouveront le premier Aoust prochain y seront converties en Louïs à la taille de 25. au Marc, de l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contre-scel de l'Edit du mois de May 1718. Lesquels Louïs de 25. au Marc auront cours, ainsi que ceux fabriquez en consequence dudit Edit, pour les prix portez par ledit Arrest du 10. du present mois; Sçavoir, pour 49. livres 10. sols jusqu'au premier Juillet prochain; pour 45. livres depuis ledit jour premier Juillet jusqu'au 16. dudit mois, Et pour 40. livres 10. sols depuis ledit jour 16. Juillet jusqu'au premier jour d'Aoust; Auquel jour premier Aoust lesdits Louïs seront reduits à 36. livres, les demis à proportion; Sur lequel pied ils continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné par Sa Majesté, Laquelle n'a entendu décrier par ledit Arrest du 10. du present mois, que les Louïs des autres Fabrications, qui ne seront plus reçeûs que comme Matieres, suivant ledit Arrest, à commencer dudit jour premier d'Aoust prochain. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes Lettres neecessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quatorzième jour de Juin mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X.